Référence : *Zhang c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2021 CRAC 21

Dossier : CRAC-2021-BMR-017

ENTRE :

ZANQING ZHANG

DEMANDEUR

-ET-

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Luc Bélanger, président**

AVEC : **M. Zanqing Zhang, le demandeur;**
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : **Le 5 août 2021**

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada entérine, par ORDONNANCE, l'entente de règlement conclue par les parties.

1. APERÇU

[1] La présente affaire concerne une demande de révision de la décision du ministre nº 2103611 confirmant le procès-verbal nº 8212-20-0617 présentée par M. Zhang à la Commission de révision agricole du Canada (Commission) en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Loi sur les SAPMAA*).

[2] Le 5 novembre 2020, après son arrivée à l'aéroport international de Vancouver, M. Zhang aurait omis de présenter le charqui de bœuf qu'il importait. Par conséquent, l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) lui a délivré un procès-verbal pour violation du paragraphe 16(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

2. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[3] M. Zhang a d'abord présenté une demande de révision du procès-verbal nº 8212-20-0617 auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

[4] Le 7 mai 2021, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a envoyé à M. Zhang la décision du ministre nº 2103611 confirmant le procès-verbal initial ainsi que le plein montant de la sanction pécuniaire de 1 300 $.

[5] Le 5 mai 2021, la Commission a reçu la demande de révision de la décision du ministre présentée par M. Zhang.

3. OFFRE DE RÈGLEMENT

[6] Le 29 juin 2021, la Commission a envoyé des lettres à l'Agence et à M. Zhang les avisant que la demande de révision de M. Zhang était admissible.

[7] Le 21 juillet 2021, l'Agence a présenté par écrit une offre de règlement visant à régler l'affaire susmentionnée concernant M. Zhang, dans laquelle il était proposé de remplacer le procès-verbal initial assorti d'une sanction de 1 300 $ par un procès-verbal avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[8] M. Zhang a accepté l'offre par courriel, que la Commission a reçu le 21 juillet 2021.

[9] Comme il est expliqué dans l'offre de règlement, les systèmes de l'Agence feront état du règlement intervenu et de l'annulation de la sanction pécuniaire.

[10] M. Zhang doit comprendre que tous les voyageurs qui entrent au Canada peuvent faire l'objet de contrôles secondaires de l'Agence, indépendamment des mesures d'application de la loi prises antérieurement.

[11] De plus, je tiens à rappeler à M. Zhang que l'introduction au Canada de produits alimentaires, végétaux ou animaux non déclarés peut poser un risque sérieux pour la santé de nos plantes et de nos animaux et peut compromettre notre approvisionnement alimentaire, notre agriculture, notre économie, notre environnement et même notre propre bien-être.

4. LE RÈGLEMENT

[12] La Commission a compétence exclusive pour les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués sous le régime de la *Loi sur les SAPMAA* ou de toute autre loi fédérale en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les SAPMAA*.

[13] De plus, à titre de cour d'archives, la Commission est investie de pouvoirs additionnels, qui s'ajoutent à ceux que lui confère expressément sa loi habilitante. La Commission dispose de ces pouvoirs parce qu'ils sont nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif[1], ce qui lui permet d'assurer l'exécution de ses ordonnances et le règlement de toute autre question relevant de sa compétence en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les SAPMAA*.

[14] La loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir de remplacer un procès-verbal assorti d'une sanction par un procès-verbal sans sanction. Cependant, la Commission a compétence, par déduction nécessaire et nécessité pratique, pour donner effet à l'entente de règlement, comme il a été établi dans la décision *Atkinson*[2].

[15] En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, je conviens qu'en l'espèce, la solution la plus juste et la plus efficace est de modifier le procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 $ pour le remplacer par un procès-verbal avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[16] Cette entente constitue un règlement définitif des droits des deux parties en ce qui concerne le dossier CRAC-2021-BMR-017 et les faits survenus le 5 novembre 2020.

[17] Cette entente ne saurait être invoquée à titre de précédent ni autrement invoquée si ce n'est que relativement au procès-verbaldont il est question en l'espèce.

5. ORDONNANCE

---

[1] .*ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board), 2006 CSC 4*, au para 51.
[2] *Atkinson c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 2018 CRAC 3.*

[18] Comme l'ont demandé les parties, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, j'entérine, par **ORDONNANCE**, l'entente de règlement.

[19] Je tiens à informer M. Zhang que le procès-verbal ne constitue pas une infraction criminelle. Lorsque cinq années se seront écoulées, il pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de rayer de son dossier toute mention relative au procès-verbal, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les SAPMAA*.

Fait à Ottawa (Ontario), le 5e jour d'août 2021.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada